Ces sociétés agissent à titre d'agents autorisés en matière de dédouanement et de livraison des marchandises en transit par les ports de Chine. Elles peuvent aider à conclure des arrangements relatifs aux assurances maritimes et autres, et peuvent présenter les demandes d'indemnité pour le compte des propriétaires de fret.

L'INSPECTION

Toutes les inspections en Chine sont effectuées par la Société nationale chinoise d'inspection des produits d'importation et d'exportation (CNECIC), organisme d'inspection indépendant mis sur pied en 1980. Il s'agit du seul agent autorisé de l'Administration d'État de l'inspection des produits d'importation et d'exportation, organisme qui relève directement du Conseil d'État. D'après les lois chinoises, les organismes d'inspection étrangers ne sont pas autorisés à ouvrir des succursales en Chine ni à y envoyer des représentants faire des inspections; la CNECIC les représente à titre d'agent indépendant.

LES FACTURES COMMERCIALES

Bien qu'il n'y ait pas de prescription particulière quant au contenu des factures commerciales, il est conseillé d'y inscrire les renseignements suivants : 1) la date et le lieu d'expédition; 2) le marquage des colis et leur ordre numérique; 3) la description exacte des marchandises (p. ex. description commerciale d'usage, selon l'espèce, la quantité, la catégorie, le poids [brut et net] en unités métriques, spécialement en ce qui concerne les facteurs susceptibles d'avoir un effet sur la valeur du produit; 4) le prix convenu des marchandises, qui comprend le prix à l'unité et le coût total FAB usine, plus l'expédition, l'assurance et les autres frais; 5) les modalités de livraison et de paiement; enfin, 6) la signature d'un représentant autorisé de l'entreprise expéditrice.

LES LETTRES DE TRANSPORT

Mis à part le fait que la lettre de transport maritime doit indiquer le poids de la marchandise, en kilos, il n'y a pas de règlement qui précise la forme ou le nombre des lettres maritimes exigées au sujet des cargaisons qui entrent en Chine. Normalement, la lettre de transport maritime indique : 1) le nom de l'expéditeur; 2) le nom et l'adresse du destinataire; 3) le port de destination; 4) la description des marchandises; 5) la liste du fret et des autres charges; 6) le nombre de lettres de transport maritime que comprend la série au complet; 7) l'accusé de réception à bord des marchandises destinées à l'expédition, daté et signé par le représentant du transporteur. Ces renseignements doivent correspondre à ceux qui se trouvent sur les factures commerciales et les colis. Les connaissements directs ou à ordre sont acceptés. Dans le cas des chargements expédiés par avion, la lettre de transport aérien remplace la lettre de transport maritime.

LE BORDEREAU D'EXPÉDITION

Bien que le bordereau d'expédition ne soit pas requis, il est utile de l'inclure afin d'accélérer le dédouanement au port d'entrée. Sur ce bordereau doivent être indiqués le contenu détaillé de chaque caisse ou de chaque conteneur faisant partie du chargement, le poids brut et le poids net, ainsi que la valeur CAF de chaque marchandise. Notons en outre que, dans la mesure du possible, la documentation requise doit être acheminée séparément au destinataire avant le départ des marchandises, pour qu'elle puisse être présentée à la douane avec les documents de déclaration. Le fait d'insérer ces documents dans les colis expédiés entraîne des délais. De plus, les désignations et les descriptions figurant sur les documents doivent respecter la terminologie du Système harmonisé (SH) ou des tarifs nationaux du pays de destination.